

DROIT ET HANDICAP

07 / 2024 (13.01.2025)

Compensation des désavantages pendant les études universitaires : le Tribunal fédéral admet le droit à l'assistance personnelle

Dans un nouvel arrêt, le Tribunal fédéral met en exergue le rôle central des mesures de compensation des désavantages dans la réalisation de l'égalité des chances en matière de formation et souligne l'obligation de l'État d'œuvrer activement en faveur de la participation égalitaire à la formation. En conséquence, le Tribunal fédéral admet le droit fondamental à l'organisation et au financement d'une assistance personnelle dans le cadre des études universitaires, même s'il rejette dans le cas d'espèce le recours de l'étudiant concerné ([arrêt du TF 2C 248/2023 du 20 septembre 2024](#)).

Le recourant est un étudiant en master en sciences naturelles de l'environnement à l'EPF Zurich. Il souffre de troubles cognitifs suite à un accident. Son neurologue lui a attesté une capacité de travail et d'étude de l'ordre de 20%.

Demande de compensation des désavantages

L'étudiant a déposé auprès de l'EPF Zurich une demande de compensation des désavantages liés à son handicap. Il a sollicité entre autres l'organisation et le financement d'une assistance personnelle pour les travaux technico-administratifs qui ne servent pas directement à l'acquisition de connaissances et à l'apprentissage de la matière d'examen. Il a motivé sa demande en expliquant que les travaux technico-administratifs (p. ex. la collecte, l'organisation et l'impression de documents relatifs aux cours sur différentes plateformes de l'EPFZ; trai-

tement des formalités d'inscription à certains cours) nécessitaient à eux seuls un taux de travail d'environ 20%. Il a fait valoir que s'il était obligé d'accomplir ces travaux lui-même, cela lui ferait perdre, en raison de son handicap, autant de capacités pour ses études proprement dites. L'EPFZ a rejeté sa demande, décision contre laquelle l'étudiant a fait recours. Après le rejet de son recours aussi bien par la Commission de recours de l'EPF Zurich que par le Tribunal administratif fédéral ([arrêt TAF A-1190/2021 du 14 mars 2023](#)), l'étudiant a décidé de saisir le Tribunal fédéral.

Droit à l'assistance personnelle

La loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités auxquelles sont exposées les personnes en situation de handicap. Selon [l'art. 2 al. 5 let. a LHand](#), il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue entre

autres lorsque l'utilisation d'une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur est pas accordée.

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral s'est penché en détail sur l'interprétation de cette disposition, en particulier concernant la question de savoir si celle-ci prévoit uniquement la tolérance ou davantage l'obligation faite aux autorités de l'État de mettre activement à disposition (organisation et financement) une assistance personnelle (consid. 4). À cette fin, le Tribunal fédéral a analysé de manière approfondie le contexte relevant du droit constitutionnel et international, entre autres aussi le concept des « aménagements raisonnables » au sens de [l'art. 24 al. 5 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées \(CDPH\)](#) (consid. 4.4.3). Il s'est en outre référé à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH), selon laquelle il peut exister dans certaines circonstances un droit fondamental direct des personnes en situation handicap à des prestations étatiques dans le domaine de la formation (consid. 4.4.4).

Après avoir procédé à cette analyse, le Tribunal fédéral en est arrivé à la conclusion que l'art. 2 al. 5 let. a LHand en lien avec l'art. 8 al. 2 Cst. devait être interprété dans le sens d'une obligation de l'État d'œuvrer *activement* afin d'établir des conditions garantissant l'égalité des chances lors de l'accès à la formation. Il a estimé qu'il pouvait en outre en découler, dans certaines conditions, un droit légal à l'organisation et au financement d'une assistance personnelle.

Conditions d'octroi

Mais que veut dire le Tribunal fédéral par « certaines conditions »? D'une part, la mesure de compensation des désavantages / la prestation étatique doit, dans le cas d'espèce concret, être proportionnée ([art. 11 al. 1 LHand](#)) et, d'autre part, une mesure de

compensation des désavantages ne doit pas conduire, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, à ce que des aptitudes *centrales*, dont l'existence est censée être garantie par la formation en question, ne puissent plus être vérifiées (consid. 4.6.4).

Selon le Tribunal fédéral – qui se réfère au droit des autres étudiant·e·s à bénéficier de conditions d'études égalitaires – une mesure est en outre illicite si elle implique le fait de privilégier la personne concernée et de créer une surcompensation (consid. 4.6.4). Il estime que pour cette raison, il serait illícite d'organiser une assistance personnelle visant à accomplir des tâches relevant des études proprement dites – la personne concernée doit en effet être capable de faire face elle-même aux exigences posées par ses études.

La question de savoir si un deuxième cursus d'études doit être considéré différemment quant à la compensation des désavantages que le cursus initial relève selon le Tribunal fédéral de la proportionnalité d'une éventuelle mesure de compensation. Cette question a en l'occurrence été laissée ouverte (consid. 5.4.5).

Rejet dans le présent cas

Dans le présent cas, le Tribunal fédéral en est arrivé à la conclusion qu'une assistance personnelle conduirait à abaisser de façon inadmissible les exigences professionnelles liées aux études. Il a précisé que conformément au règlement d'études et au schéma de compétences correspondant, le master en question devait rendre les étudiant·e·s aptes à travailler de manière autonome selon des méthodes scientifiques; en font notamment partie la capacité de collecter des informations et données afin de comprendre les problèmes posés, ainsi que la compétence générale de traiter les informa-

tions; à cette fin, des compétences administratives sont également exigées. Par conséquent, a estimé le Tribunal fédéral, la réussite des études dépend aussi de travaux qui ne servent pas directement à l'acquisition de connaissances, et la capacité de se débrouiller dans le cadre d'un programme d'études donné constitue une des compétences essentielles. Pour ces raisons, le Tribunal fédéral a nié dans le présent cas le droit de l'étudiant à l'organisation et au financement d'une assistance personnelle et a rejeté le recours (consid. 5.4.4).

Évaluation finale

Dans un autre arrêt (voir [Droit et handicap 08/2024](#)) rendu quelques mois auparavant concernant une mesure de compensation des désavantages sous forme d'une rallonge de temps d'examen dans le cadre du test d'admission aux études de médecine vétérinaire ([arrêt du TF 2C 299/2023 du 7 mai 2024](#)), le Tribunal fédéral s'était pour la première fois penché en détail sur le concept des « aménagements raisonnables » au sens de [l'art. 24 al. 5 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées \(CDPH\)](#). On peut se féliciter que le Tribunal fédéral poursuive l'examen approfondi de cette thématique et confirme par ce nouvel arrêt sa jurisprudence concernant le droit aux mesures de compensation des désavantages, en se référant directement à l'art. 8 al. 2 Cst. Il est également réjouissant qu'il prenne en compte la jurisprudence de la CrEDH.

Par la suite, la motivation du rejet du recours s'avère en revanche un peu trop juste dans le présent cas. Il eût en effet été souhaitable que l'on soumette la notion d'aptitudes *centrales*, dont l'existence est censée

être garantie par le master en sciences naturelles de l'environnement, à un examen plus nuancé. Par exemple, la clarification de la question de savoir quelles sont les aptitudes réellement *centrales* et indispensables (« Essential Requirements ») revêtirait un intérêt particulier. Au lieu de cela, le Tribunal fédéral s'est simplement basé sur les compétences définies par l'EPF Zurich dans son schéma des compétences, sans examiner si les compétences dont il est en l'occurrence question sont véritablement *centrales*. Ensuite, il a mélangé la question de savoir si la demande de compensation des désavantages empêche la vérification des compétences *centrales*, avec celle consistant à savoir si cette compensation des désavantages peut le cas échéant conduire à un traitement privilégié du recourant par rapport aux autres étudiant·e·s. Le fait de renoncer à des compétences non centrales ne peut en effet pas être assimilé à un traitement privilégié de la personne concernée par rapport aux autres étudiant·e·s et n'entraîne pas de surcompensation.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral n'a pas examiné plus en détail le motif du recourant selon lequel il disait nécessiter une assistance personnelle pour des travaux technico-administratifs avant tout en raison de sa capacité d'étude limitée à seulement 20%, et non pas parce qu'il manquerait des compétences nécessaires à l'accomplissement de ces travaux techno-administratifs. S'il s'agissait là de compétences *centrales* pour le master en sciences naturelles de l'environnement, celles-ci pourraient le cas échéant être examinées par d'autres moyens – au sens d'une mesure plus modérée.

Impressum

Auteure: Nuria Frei, avocate, Département Égalité Inclusion Handicap

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Toutes les éditions de «Droit et handicap»: [Archives chronologiques](#) | [Recherche
par mots-clés](#)